

1^o il a bénéficié avant le 4 juillet 1996 d'une équivalence de formation et il n'a pas débuté ou complété sa formation professionnelle;

2^o il n'a pas terminé le programme d'études en droit prescrit par une décision du Conseil général rendue avant le 4 juillet 1996, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 6 du Règlement sur les normes d'équivalence de formation pour la délivrance d'un permis du Barreau du Québec approuvé par le décret 140-83 du 26 janvier 1983.

25. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence de formation pour la délivrance d'un permis du Barreau du Québec approuvé par le décret 140-83 du 26 janvier 1983.

26. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 16)

LISTE DES MATIÈRES ÉVALUÉES PAR CHACUNE DES ÉPREUVES DE L'EXAMEN ÉCRIT

Première épreuve: Droit civil I et procédures afférentes, pouvant porter notamment sur les sujets suivants: personnes, successions, biens, obligations et Loi sur la protection du consommateur.

Deuxième épreuve: Droit civil II et procédures afférentes, pouvant porter notamment sur les sujets suivants: contrats nommés, priorités et hypothèques, preuve, prescription, publicité et droit international privé.

Troisième épreuve: Droit public (administratif) et du travail québécois et procédures afférentes.

Quatrième épreuve: Droit public fédéral:

- 1^o Partage des compétences législatives.
- 2^o Charte canadienne des droits et libertés.
- 3^o Droit fiscal.
- 4^o Droit criminel.

25642

Gouvernement du Québec

Décret 672-96, 5 juin 1996

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables généraux licenciés — Fonds d'indemnisation — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 89 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Bureau de l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec doit, par règlement, déterminer une procédure concernant le fonds d'indemnisation;

ATTENDU QUE ce bureau avait adopté, en vertu de l'article 89 du code, un Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 33);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE ce bureau a adopté, en vertu de cet article du code, un Règlement modifiant le Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été communiqué à tous les membres de l'ordre professionnel au moins trente jours avant son adoption par le Bureau, conformément à l'article 95.3 du code;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 décembre 1995 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du code, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 89)

1. Le Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 33), modifié par le règlement approuvé par le décret 1879-82, du 18 août 1982, lequel règlement a été remplacé le 18 mars 1983 par un avis publié à la *Gazette officielle du Québec* le 18 mai 1983, est modifié à nouveau par le remplacement de l'article 2.02 par le suivant:

«**2.02** Le fonds est maintenu à un montant d'au moins 60 000 \$ en argent ou en valeur et peut être constitué d'une ou des façons suivantes:

a) des sommes d'argent que le Bureau y affecte au besoin;

b) des cotisations fixées à cette fin;

c) des sommes d'argent récupérées d'un membre fautif en vertu d'une subrogation ou suivant l'article 159 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

d) des intérêts produits par les sommes d'argent constituant le fonds;

e) des sommes d'argent qui peuvent être versées par une compagnie d'assurance en vertu d'un contrat d'assurance souscrit par l'Ordre. ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 2.03 par le suivant:

«**2.03** Le Bureau est autorisé à conclure un contrat d'assurance pour les fins du fonds et à en acquitter les primes à même le fonds. ».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 2.04 par le suivant:

«**2.04** L'Ordre tient une comptabilité distincte pour le fonds. ».

4. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 2.05 par le suivant:

«**2.05** Le comité administratif gère le fonds.

Les sommes d'argent constituant le fonds sont placées par le comité administratif de la façon suivante:

a) la partie des sommes que le Bureau prévoit utiliser à court terme est déposée dans une institution financière;

b) l'autre partie est placée conformément à l'article 1339 du Code civil du Québec. ».

5. Ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* de l'article 2.06 par le suivant:

«*a)* que ce retrait ne réduise pas le fonds en deçà du montant d'au moins 60 000 \$ prévu à l'article 2.02; et ».

6. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 3.02 par le suivant:

«**3.02** Le secrétaire inscrit la réclamation à l'ordre du jour de la première réunion du comité administratif et de celle du Bureau qui suivent sa réception. ».

7. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 3.05 par le suivant:

«**3.05** Pour être recevable, une réclamation doit être déposée dans les 12 mois qui suivent la date de la connaissance par le réclamant de l'utilisation des sommes d'argent à des fins autres que celles pour lesquelles elles avaient été remises au membre dans l'exercice de sa profession. ».

8. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 3.06 par le suivant:

«**3.06** Le Bureau peut prolonger le délai prévu à l'article 3.05 si le réclamant démontre que, pour une cause ne dépendant pas de sa volonté, il n'a pu déposer sa réclamation dans le délai requis. ».

9. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 4.01 par le suivant:

«**4.01** Le Bureau ou le comité administratif peut désigner une personne ou un comité pour tenir une enquête et lui faire rapport au sujet d'une réclamation. ».

10. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 4.03 par le suivant:

«**4.03** Le Bureau, sur recommandation du comité administratif, décide s'il y a lieu de faire droit en tout ou en partie à une réclamation et, le cas échéant, en fixe l'indemnité. Sa décision est définitive. ».

11. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 4.04 par le suivant:

«**4.04** L'indemnité maximale payable à même ce fonds pour la période couvrant l'année financière de l'Ordre est établie à la somme de 60 000 \$ pour le total des réclamations concernant un membre et à la somme de 40 000 \$ par réclamant.

Lorsque le comité administratif a des raisons de croire que ces réclamations excédant la somme de 60 000 \$ peuvent lui être adressées relativement au même membre, le Bureau doit faire dresser un inventaire des sommes d'argent confiées en fidéicommiss à ce membre et aviser les personnes susceptibles de déposer une réclamation.

Lorsque le total des réclamations acceptées par le Bureau excède l'indemnité de 60 000 \$, celle-ci est répartie au prorata du montant de ces réclamations. ».

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25633

Gouvernement du Québec

Décret 673-96, 5 juin 1996

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Dentistes

— Code de déontologie
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des dentistes

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 5^o de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec doit, par règlement, déterminer les actes dérogatoires à la dignité de la profession et des conditions quant à la publicité faite par les membres de l'Ordre;

ATTENDU QUE ce bureau avait adopté, en vertu de l'article 87 du code, un Code de déontologie des dentistes (R.R.Q., 1981, c. D-3, r. 4) modifié par les règle-

ments approuvés par les décrets 279-93 du 3 mars 1993 et 1360-94 du 7 septembre 1994;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement;

Attendu que ce bureau a adopté, en vertu des paragraphes 1^o et 5^o de cet article du code, un Règlement modifiant le Code de déontologie des dentistes;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre professionnel au moins trente jours avant son adoption par le Bureau, conformément au troisième alinéa de l'article 95.3 du code;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 novembre 1995 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du code, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des dentistes, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Code de déontologie des dentistes

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87, par. 1^o et 5^o)

1. Le Code de déontologie des dentistes (R.R.Q., 1981, c. D-3, r. 4), modifié par les règlements approuvés par les décrets 279-93 du 3 mars 1993 et 1360-94 du 7 septembre 1994, est de nouveau modifié par l'addition, après l'article 2.04, du suivant:

«**2.05.** Le dentiste ne peut refuser de fournir des services professionnels à un patient pour des raisons